

Annexe à la délibération n° 2025-03-18_13_CA

relative à la modification de l'article 30 des statuts d'Aix-Marseille Université

Article 30 des statuts d'Aix-Marseille Université – LE COLLEGE DOCTORAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de formation doctorale, Aix-Marseille Université confie au collège doctoral la mission d'organiser et de coordonner la politique doctorale de l'établissement, de contribuer à sa visibilité, de fédérer les écoles doctorales et de favoriser la mutualisation de leurs activités.

Le collège doctoral est dirigé par un professeur des universités ou assimilé, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, nommé ~~pour une durée de 5 ans~~, par le Président de l'Université, ~~sur avis après consultation~~ des directeurs des écoles doctorales de l'Université. ~~Le directeur du collège doctoral est vice-président en charge de la formation doctorale, délégué au vice-président recherche. Il doit avoir une expérience de gestion d'une école doctorale et~~ . Il ne peut ~~pas~~ cumuler sa fonction de directeur du collège doctoral avec celle de directeur ou directeur adjoint d'une école doctorale. Son mandat ~~est aligné sur la durée du mandat du Président de l'université en fonction et~~ peut être renouvelé une fois.

Le directeur anime et coordonne les activités du collège doctoral. Il est assisté d'un conseil.

Le collège doctoral détermine son règlement intérieur qui fixe notamment la composition de son conseil, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et la répartition des missions entre le collège doctoral et les écoles doctorales. Ce règlement intérieur est approuvé après avis du Conseil du collège doctoral, par la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université.